

## PROJET DE LOI N° 7119

portant

1. transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire;
2. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;
3. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

### TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

#### *Amendement 1:*

Au Chapitre 1<sup>er</sup> - Modifications de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, l'article 21 est modifié comme suit:

- 1° Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 31. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise, il y a lieu de supprimer les termes « sans que les rémunérations annuelles prises en compte dépassent le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins ».
- 2° Au dernier alinéa de l'article 31. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise, il y a lieu de remplacer les termes « l'article 30, alinéa 1, lettre e) » par les termes « l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre f) ».

#### *Amendement 2:*

Au Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'article 29 est modifié comme suit:

Au 1<sup>er</sup> alinéa du point 2, il y a lieu de supprimer les termes « et pour autant que la somme des revenus visés ne dépasse pas le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins ».

#### *Motivation des amendements 1 et 2:*

Le projet de loi initial propose, d'une part, d'introduire dans le régime actuellement en vigueur une deuxième limite en relation avec le montant fiscalement déductible des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance nécessaires pour financer les pensions complémentaires. D'autre part, la même limite est prévue dans le cadre de l'élargissement du champ d'application personnel de la loi relative aux régimes

complémentaires de pension aux professions libérales et indépendantes en ce qui concerne les contributions versées par un travailleur indépendant. En vertu de cette deuxième limite, les rémunérations annuelles prises en compte auprès d'un salarié, de même que la somme des revenus nets au sens de l'article 10, numéros 1 à 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, sont à écarter dans la mesure où ils dépassent le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. En pratique, l'interaction entre la deuxième limite et la première limite, qui elle admet la déduction fiscale jusqu'à concurrence d'un montant de 20 pour cent au maximum par rapport soit à la somme des revenus nets auprès de l'indépendant, soit aux rémunérations annuelles ordinaires auprès d'un salarié, freine l'attractivité du régime complémentaire de pension, de même que la compétitivité du Luxembourg, puisque le montant annuellement fiscalement déductible ne peut pas dépasser le montant de 23 983,08 euros.

L'amendement 1 propose encore de rectifier un renvoi.

#### Amendement 3:

Au Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'alinéa 8 de l'article 26 est complété à la fin par le libellé suivant:

« Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1<sup>er</sup>, n° 2. ».

#### *Motivation de l'amendement 3:*

Cet amendement s'impose afin de tenir compte du récent arrêt de la Cour administrative du 28 novembre 2017, numéro 39770C. D'après la législation actuellement en vigueur, les articles 24 et 48 L.I.R. permettent à une entreprise de définir librement les promesses de pensions complémentaires en faveur des administrateurs-délégués lorsque ceux-ci sont les seuls salariés de l'entreprise, tandis que dans le cas où l'entreprise occupe d'autres salariés, elle est tenue à offrir à ces derniers les mêmes promesses de pension que celles offertes aux administrateurs. Comme l'intention initiale du législateur était de soumettre l'affiliation des administrateurs à des conditions strictes et comme par le présent projet de loi les administrateurs pourront dorénavant bénéficier d'un régime complémentaire de pension pour indépendants, l'amendement 3 précise qu'un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les administrateurs.

*Amendement 4:*

Au Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le point 1° de l'article 27 est modifié et complété comme suit:

1° Le point-virgule à la fin du numéro 8, lettre c) est remplacé par un point.

2° Le numéro 8 de ce point est complété à la fin par le libellé suivant :

« Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1<sup>er</sup>, n° 2; ».

*Motivation de l'amendement 4:*

Le commentaire reproduit à la suite de l'amendement 3 s'applique de manière correspondante à l'amendement 4.

*Amendement 5:*

Au Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'alinéa 7 de l'article 31 est remplacé comme suit:

« (7) La déclaration à remettre par le gestionnaire du régime est à faire par écrit ou par voie électronique sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes. ».

*Motivation de l'amendement 5:*

Cet amendement permettra à l'Administration des contributions directes de mettre en ligne via MyGuichet une version électronique de la déclaration de la retenue d'impôt sur dotations/versements à un régime complémentaire de pension. Cette démarche sera une alternative à l'actuel modèle « papier » et permettra un accès disponible en permanence tout en proposant un guidage à l'utilisateur dans toutes les étapes de sa déclaration. La formulation proposée dans le présent amendement permettra de tenir compte d'une éventuelle nouvelle procédure électronique.



**Articles coordonnés modifiés par les amendements gouvernementaux proposés  
le 15 janvier 2018**

**Modifications relatives à la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires  
de pension**

**Art. 31. Déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise.**

Les dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance nécessaires pour financer les pensions complémentaires sont déductibles comme dépenses d'exploitation conformément aux dispositions prévues par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cependant cette déductibilité est limitée en raison des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance qui n'excèdent pas 20 pour cent de la rémunération annuelle ordinaire de l'affilié relatives à la partie de la pension complémentaire de retraite qui peut être financée à l'aide d'un taux de contribution inférieur ou égal à vingt pour cent des rémunérations annuelles ordinaires estimées de la carrière de l'affilié sans que les rémunérations annuelles prises en compte dépassent le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix huit ans au moins.

En cas de sortie de l'affilié avant l'âge de la retraite, la déductibilité fiscale est corrigée sur base des rémunérations annuelles ordinaires touchées jusqu'à la date de sortie.

Pour les personnes affiliées à un régime à prestations définies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la déductibilité n'est accordée, nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, que dans la mesure où, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle, les prestations en cas de retraite tant légales qu'extralégales, exprimées en rentes annuelles, ne dépassent pas 72 pour cent de la dernière rémunération annuelle ordinaire de l'affilié.

Les modalités d'application de ces dispositions, y compris la détermination de la rémunération annuelle ordinaire à considérer, seront déterminées par un règlement grand-ducal.

La production d'un certificat attesté par un gestionnaire actuariel agréé ou du certificat prévu à l'article 30, alinéa 1er, lettre f) e), est une condition indispensable à la déduction comme dépenses d'exploitation des dotations, allocations, cotisations et primes d'assurance.



**Modifications relatives à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

**Art. 24.**

- (1) L'exploitant qui s'est obligé à payer une pension de retraite, d'invalidité ou de survie ne peut constituer une provision pour les prestations lui incombant de ce fait que suivant les prescriptions ci-après.
- (2) L'obligation de l'exploitant doit être dûment établie conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.
- (3) La dotation annuelle à la constitution de la provision doit être calculée conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi précitée.
- (4) Une dotation spéciale à la constitution de la provision est acceptée lorsqu'elle sert à remédier à une insuffisance de provisions constatée en application de l'article 19 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi précitée.
- (5) Une dotation spéciale à la constitution de la provision est acceptée en application des articles 51 et 52 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension lorsqu'elle sert à l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées.
- (6) Après le commencement du service de la pension, la provision permise doit être réduite, lors de la clôture de chaque exercice à concurrence d'une quotité égale au moins à la diminution de la valeur actuelle de la pension par rapport à sa valeur actuelle à la clôture de l'exercice précédent. En cas d'extinction de l'obligation de payer les prestations de retraite, d'invalidité ou de survie, la provision permise subsistante est à mettre au résultat de l'exercice en cours.
- (7) En cas de départ de l'affilié avant la date de la retraite, les droits acquis sont à reporter jusqu'à la date prévue pour le commencement du service de la pension. En cas de rachat par l'affilié des droits acquis, la provision est à mettre au résultat de l'exercice en cours. Lorsque, en cas de changement d'employeur, l'obligation d'exécution des droits acquis incombe au nouvel employeur, la provision initiale à constituer par ce dernier doit correspondre à la valeur actuelle de ces droits. La provision constituée auprès de l'ancien employeur est à mettre au résultat de l'exercice en cours.
- (8) Ne sont pas déductibles les dotations annuelles à la provision concernant l'exploitant, le co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, les associés d'une société civile ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1er, n° 2 à l'exception des dotations annuelles effectuées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, dans la mesure où ces dotations sont en rapport avec un régime complémentaire de pension instauré mis en place par une entreprise





conformément à l'article 1er de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et s'étendant à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants. Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1er, n° 2.

#### Art. 48

Ne constituent pas des dépenses d'exploitation:

1. l'intérêt attribué à l'actif net investi;
2. les loyers, fermages ou redevances qui, en raison de biens affectés à l'entreprise, sont alloués à l'exploitant ou à des proches parents imposables collectivement avec lui;
3. la rémunération allouée à l'exploitant ou au conjoint imposable collectivement avec lui;
- 3a. la partie des indemnités de départ ou des indemnités de licenciement allouées aux salariés excédant le montant de 300.000 euros.

Aux fins de détermination du montant non déductible, le fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années d'imposition est assimilé à un montant unique.

4. les primes d'une assurance sur la vie contractée au profit de l'exploitant ou de ses ayants cause ou de ses proches parents sans préjudice toutefois des dispositions prévues au numéro 4 de l'article 46;
5. les dotations à des réserves de propre assureur;
6. les dotations à des fonds de prévision pour égalisation des dépenses d'exploitation;
7. les dépenses énumérées à l'article 12 de la présente loi;
8. les cotisations, allocations et primes versées à un régime complémentaire de pension visé par mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, lorsque les prestations auxquelles elles se rapportent



bénéficient à l'exploitant, au co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, à l'associé d'une société civile ou à une personne visée à l'article 91, alinéa 1er numéro 2.

Toutefois, les cotisations, allocations et primes d'assurances versées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, restent déductibles

a) dans la mesure où ces cotisations, allocations et primes d'assurance sont calculées conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et

b) sous réserve que le régime complémentaire de pension s'étend à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques; et

c) sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants ;

Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1er, n° 2;

9. les pensions de retraite, d'invalidité et de survie payées après le 1er janvier 2000 en dehors du champ d'application de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.  
Néanmoins, la déductibilité est accordée pour la partie du capital ou de la rente qui se rapporte à la période qui précède le 1er janvier 2000;
10. les pensions de retraite, d'invalidité et de survie dans la mesure où la dépense résulte d'une insuffisance de provisions au bilan de l'entreprise. Cette disposition ne s'applique toutefois que lorsque l'insuffisance de provisions est due à la non-déductibilité d'une partie des dotations qui ont été effectuées par l'entreprise ;
11. les cotisations, allocations et primes d'assurances versées à un régime complémentaire de pension non énuméré à l'article 46.

#### Art. 110.

Sont déductibles les cotisations ou prélèvements suivants:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un



saire exempté, à l'exception de celles se rapportant aux suppléments de salaires visés à l'article 115, numéro 11;

2. les cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des non-salariés au titre de l'assurance maladie, de l'assurance contre les accidents et de l'assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des non-salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un revenu exempté;
3. les cotisations personnelles ~~sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'~~ versées à un régime complémentaire de pension, mis en place par une entreprise au profit de ses salariés et instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros;
- 3a. les contributions versées par un travailleur indépendant au sens de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension à un régime complémentaire de pension agréé, instauré conformément à la prédite loi. Toutefois, les contributions versées pour le financement de la retraite ne sont déductibles que jusqu'à concurrence de vingt pour cent de la somme des revenus nets au sens de l'article 10, numéros 1 à 3, dans la mesure où le contribuable est affilié personnellement pour ces revenus en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, et du revenu résultant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 numéro 6, dans la mesure où ce dernier n'a pas été pris en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension mis en place par l'entreprise pour laquelle le contribuable exerce la gestion journalière et pour autant que la somme des revenus visés ne dépasse pas le quintuple des douze salaires sociaux minima mensuels de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

La production du certificat prévu à l'article 152, titre 3, alinéa 8 par un gestionnaire actuariel dûment agréé en application de l'article 18, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est une condition indispensable à la déduction comme dépenses spéciales des contributions versées ;

4. les cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.





Art. 152

Titre 1

La retenue d'impôt sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles

...

Titre 2

La retenue d'impôt sur les tantièmes

...

Titre 3

La retenue d'impôt sur les contributions versées  
à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants

- (1) Les contributions visées à l'article 110, numéro 3a sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu.
- (2) Le taux de la retenue est fixé à 20%. La retenue est à calculer sur le montant intégral des contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants tel que visé par la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.
- (3) La retenue doit être opérée par le gestionnaire du régime pour compte du débiteur des contributions à la date du versement des contributions.
- (4) Au plus tard le 10 du mois suivant la date de versement des contributions, le gestionnaire du régime est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu au receveur compétent des contributions.
- (5) La déclaration doit contenir le montant brut des contributions passibles de la retenue, le montant de la retenue opérée ainsi que la date de versement de l'impôt au receveur compétent des contributions.
- (6) Dans la déclaration, le gestionnaire du régime doit indiquer pour chaque débiteur de contributions le nom et l'adresse, le montant brut des contributions versées et le montant de la retenue d'impôt opérée.
- (7) La déclaration à remettre par le gestionnaire du régime est à faire par écrit ou par voie électronique sur la base des formulaires établis par l'Administration des contributions directes.  
~~La déclaration à remettre par le gestionnaire du régime est à faire sur l'imprimé établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.~~
- (8) Le gestionnaire du régime est tenu de remettre annuellement au débiteur des contributions un certificat attestant le montant brut des contributions versées, le montant



- de la retenue d'impôt opérée ainsi que l'identification du régime complémentaire de pension agréé dans lequel les contributions ont été versées.
- (9) L'impôt retenu versé indûment est remboursé au débiteur des contributions sur demande à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent.
  - (10) Afin d'assurer la juste et exacte perception de la retenue sur les contributions versées, l'Administration des contributions directes a le droit d'exercer des contrôles portant sur la régularité de la retenue d'impôt sur les contributions versées, notamment dans le cadre de l'imposition personnelle du gestionnaire du régime à l'impôt sur le revenu ou d'une révision opérée auprès du gestionnaire du régime en matière d'impôt sur le revenu ou de retenue d'impôt sur les salaires.
  - (11) Le gestionnaire du régime est personnellement responsable de la déclaration et du versement de l'impôt qu'il a retenu ou qu'il aurait dû retenir.
  - (12) Le débiteur des contributions est également débiteur de l'impôt. Il ne peut toutefois être contraint au paiement de la retenue d'impôt que pour autant que la retenue n'ait pas été dûment opérée ou lorsqu'il sait que le gestionnaire du régime n'a pas versé l'impôt retenu dans le délai prescrit et que ce dernier n'en informe pas immédiatement l'Administration des contributions directes.
  - (13) Lorsque l'impôt n'a pas été dûment retenu ou versé au receveur compétent des contributions, l'Administration des contributions directes fixe le montant de l'insuffisance et émet à charge du gestionnaire du régime un bulletin établissant la charge d'impôt, à moins que l'impôt n'ait été dûment déclaré.
  - (14) Le Trésor a pour le recouvrement de l'impôt à charge du gestionnaire du régime les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèque que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par le gestionnaire du régime à titre personnel.
  - (15) La retenue d'impôt sur les contributions versées à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants ne peut ni être déduite de la base d'imposition, ni être imputée sur l'impôt sur le revenu.